



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2024-160

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## ARS /

R53-2024-12-31-00001 - Arrêté fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L.162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L.162-23-7 du code de la sécurité sociale (8 pages)	Page 3
R53-2024-12-30-00002 - Arrêté n° 2024-268 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du CH Fougères pour la nuit du 01 01 2025 (2 pages)	Page 12
R53-2024-11-21-00005 - Arrêté portant agrément provisoire du centre de santé Accès Vision de Brest pour ses activités ophtalmologique et orthoptique (2 pages)	Page 15
R53-2024-12-31-00004 - Arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPAD situé à Availles-sur-Seiche géré par le CH La Guerche de Bretagne vers l'association SIPIA et maintenant la capacité totale à 71 places (4 pages)	Page 18
R53-2024-12-31-00003 - Arrêté portant diminution de la capacité totale de l'EHPAD géré par le CH La Guerche de Bretagne suite à la cession de l'autorisation du site d'Availles-sur-Seiche et fixant ainsi sa capacité totale à 174 places (4 pages)	Page 23
R53-2024-12-31-00005 - Arrêté portant extension de la capacité de l'EHPAD La Sagesse géré par le CCAS de Saint Briac sur Mer par transformation de la résidence autonomie La Sagesse en EHPAD et portant la capacité à 53 places (4 pages)	Page 28
R53-2024-12-31-00006 - Arrêté portant extension de la capacité de l'EHPAD Les Vergers géré par l'association d'entraide aux personnes âgées à Sens de Bretagne par transformation de la résidence autonomie Les Vergers en EHPAD et portant la capacité à 92 places (4 pages)	Page 33

## DIRM /

R53-2024-12-30-00003 - Arrêté en date du 30 décembre 2024 portant sur le règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix (11 pages)	Page 38
R53-2024-12-31-00002 - Arrêté en date du 31 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne. (5 pages)	Page 50

ARS

R53-2024-12-31-00001

Arrêté fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L.162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L.162-23-7 du code de la sécurité sociale

**Arrêté**

**fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;**

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Arrête :**

**Article 1**

La liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, prise sur la base de la liste fixée par l'arrêté du 26 mai 2023 susvisé, et en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale figure aux annexes I à VI du présent arrêté.

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3**

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **31 DEC. 2024**

P/la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité de balnéothérapie

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
220000194	CHCB SITE PLEMET	2023
220000343	CENTRE HOSPITALIER GUINGAMP	2023
220000467	INSTITUT MEDICAL SPECIALISÉ PLANCOET	2023
220000590	CENTRE HELIO MARIN	2023
220012884	CENTRE REEDUC TRESTEL	2023
290000058	CHRU BREST SITE HOPITAL MORVAN	2023
290000975	FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY	2023
290003953	CRF DE TREBOUL	2023
290036466	POLE READAPT DE CORNOUAILLE CONCARNEAU	2023
290036474	POLE RÉADAPT DE CORNOUAILLE QUIMPER	2023
290036706	INSTITUT DE RÉADAPTATION DU CAP HORN	2023
350000147	CENTRE HOSPITALIER SAINT-MALO	2023
350000741	CHRU RENNES SITE PONTCHAILLOU	2023
350002234	CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE BEAULIEU	2023
350002564	POLE MPR SAINT HELIER	2023
350005021	POLE GERIATRIQUE RENNAIS	2023
560000127	CHBA SITE DE VANNES	2023
560000184	CLINIQUE DES AUGUSTINES	2023
560000200	CHBA SITE D'AURAY	2023
560002024	CTRE DE REED.FONCTIONNELLE DE KERPAPE	2023

6 place des Colombes  
 CS 14253  
 35000 Rennes Cedex  
 Tél : 02 90 22 57 07  
 Mél : ars-bretagne-secretariat-dah@ars.sante.fr



Annexe II – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'isocinétisme

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
220012884	CENTRE REEDUC TRESTEL	2023
220000012	CENTRE HOSPITALIER YVES LE FOLL	2023
290000058	CHRU BREST SITE HOPITAL MORVAN	2023
290000975	FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY	2023
290003953	CRF DE TREBOUL	2023
290036466	POLE READAPT DE CORNOUAILLE CONCARNEAU	2023
290036706	INSTITUT DE RÉADAPTATION DU CAP HORN	2023
350000741	CHRU RENNES SITE PONTCHAILLOU	2023
350002564	POLE MPR SAINT HELIER	2023
350008579	CENTRE DE READAPTATION DU PATIS FRAUX	2023
350002234	CMP BEAULIEU	2024
560000127	CHBA SITE DE VANNES	2023
560002024	CTRE DE REED.FONCTIONNELLE DE KERPAPE	2023

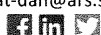
6 place des Colombes  
 CS 14253  
 35000 Rennes Cedex  
 Tél : 02 90 22 57 07  
 Mél : ars-bretagne-secretariat-dah@ars.sante.fr



Annexe III – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l’activité d’analyse quantifiée de la marche et du mouvement

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
220000194	CHCB SITE PLEMET	2023	2
220000012	CENTRE HOSPITALIER YVES LE FOLL	2023	1
220000343	CENTRE HOSPITALIER GUINGAMP	2023	1
220000590	CENTRE HELIO MARIN	2023	1
220012884	CENTRE REEDUC TRESTEL	2023	1
290000058	CHRU BREST SITE HOPITAL MORVAN	2023	2
290000975	FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY	2023	1
290036706	INSTITUT DE RÉADAPTATION DU CAP HORN	2023	1
350000147	CENTRE HOSPITALIER SAINT-MALO	2024	1
350000741	CHRU RENNES SITE PONTCHAILLOU	2023	1 et 2
350002564	POLE MPR SAINT HELIER	2023	1
350000204	CENTRE LOCAL HOSPITALIER SAINT JOSEPH	2024	1
560002024	CTRE DE REED.FONCTIONNELLE DE KERPAPE	2023	2
560000143	CHCB- SITE KÉRIO	2023	1

6 place des Colombes  
 CS 14253  
 35000 Rennes Cedex  
 Tél : 02 90 22 57 07  
 Mél : ars-bretagne-secretariat-dah@ars.sante.fr



Annexe IV – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
220012884	CENTRE REEDUC TRESTEL	2023	2
220000467	INSTITUT MEDICAL SPECIALISÉ PLANCOET	2023	1
290000058	CHRU BREST SITE HOPITAL MORVAN	2023	2
290000975	FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY	2023	1
290003953	CRF DE TREBOUL	2023	1
290036466	POLE READAPT DE CORNOUILLE CONCARNEAU	2023	1 et 2
290036706	INSTITUT DE RÉADAPTATION DU CAP HORN	2023	1 et 2
350000147	CENTRE HOSPITALIER SAINT-MALO	2023	1
350000741	CHRU RENNES SITE PONTCHAILLOU	2023	1 et 2
350002234	CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE BEAULIEU	2023	2
350002564	POLE MPR SAINT HELIER	2023	1
350048518	CENTRE HOSPITALIER MARCHES DE BRETAGNE -ANTRAIN	2023	2
220000194	CHCB SITE PLEMET	2024	2
560000275	GHBS - HOPITAL DE KERLIVIO	2023	1
560000127	CHBA SITE DE VANNES	2023	2
560000184	CLINIQUE DES AUGUSTINES	2023	1 et 2
560002024	CTRE DE REED.FONCTIONNELLE DE KERPAPE	2023	1 et 2

6 place des Colombes  
 CS 14253  
 35000 Rennes Cedex  
 Tél : 02 90 22 57 07  
 Mél : ars-bretagne-secretariat-dah@ars.sante.fr



Annexe V – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
290000975	FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY	2023
290003953	CRF DE TREBOUL	2023
290036474	POLE RÉADAPT DE CORNOUAILLE	2023
350000741	CHRU RENNES SITE PONTCHAILLOU	2023
350002564	POLE MPR SAINT HELIER	2023
350005021	POLE GERIATRIQUE RENNAIS	2023
560002024	CTRE DE REED.FONCTIONNELLE DE KERPAPE	2023
220012884	CH LANNION TRESTEL	2024
290000058	CHU BREST	2024
350002234	CMP BEAULIEU	2024

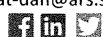
6 place des Colombes  
 CS 14253  
 35000 Rennes Cedex  
 Tél : 02 90 22 57 07  
 Mél : ars-bretagne-secretariat-dah@ars.sante.fr



Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	SIMULATEUR ET/OU VÉHICULE
220012884	CENTRE REEDUC TRESTEL	2023	VEHICULE
290000975	FONDATION ILDYS SITE DE PERHARIDY	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
290036706	INSTITUT DE RÉADAPTATION DU CAP HORN	2023	SIMULATEUR
290003953	CRF TREBOUL	2024	SIMULATEUR
350000147	CENTRE HOSPITALIER SAINT-MALO	2023	SIMULATEUR
350002234	CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE BEAULIEU	2023	SIMULATEUR
350002564	POLE SAINT HELIER	2024	SIMULATEUR
560002024	CTRE DE REED.FONCTIONNELLE DE KERPAPE	2023	VEHICULE

6 place des Colombes  
 CS 14253  
 35000 Rennes Cedex  
 Tél : 02 90 22 57 07  
 Mél : [ars-bretagne-secretariat-dah@ars.sante.fr](mailto:ars-bretagne-secretariat-dah@ars.sante.fr)





ARS

R53-2024-12-30-00002

Arrêté n° 2024-268 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du CH Fougères pour la nuit du 01 01 2025

Direction adjointe hospitalisation  
Département autorisations

**Arrêté n° 2024-268**  
**Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Fougères pour la nuit du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

**Vu** le courriel du directeur du Centre Hospitalier de Fougères en date du 26 décembre 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement la nuit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour faire face à une carence de médecin urgentiste ;

**Considérant** que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre Hospitalier de Fougères requiert 13,6 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 8,8 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés ;

**Considérant** que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

**Considérant** que la nuit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 un seul médecin sera présent pour l'activité de médecine d'urgence ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 1<sup>er</sup> janvier 2025 le Centre Hospitalier de Fougères est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences de 18H à 8H30.

**Article 2** : La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) d'Ille et Vilaine en vertu de la modalité prévue au 3<sup>o</sup> de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique.

L'accès à la structure des urgences s'opérera par :

- une régulation préalable après appel au SAS 35. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



Et

- une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier de Fougères. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Fougères, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CHP et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27/12/2024

Elise NOGUERA



Directrice générale

ARS

R53-2024-11-21-00005

Arrêté portant agrément provisoire du centre de santé Accès Vision de Brest pour ses activités ophtalmologique et orthoptique

Direction adjointe des soins de proximité et des formations en santé  
Département de l'organisation et de la coordination des soins

**ARRETE**  
**portant agrément provisoire du centre de santé Accès Vision  
de Brest pour ses activités ophtalmologique et orthoptique**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

**Vu** la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

**Vu** l'instruction DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de loi n°2023-378 ;

**Considérant** le dossier de demande d'agrément déposé le 7 novembre 2023 par le gestionnaire du centre de santé ophtalmologique Accès Vision Brest.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'agrément prévu au code de la santé publique est accordé au :

Centre de santé ophtalmologique Accès Vision de Brest  
34 Rue Monge  
29200 BREST  
FINESS ET : 29 003 889 2

dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association centre Accès Vision Brest situé au 38 Avenue du Château – 94300 VINCENNES

**Article 2 :**

Le centre cité à l'article 1 est agréé pour ses activités ophtalmologique et orthoptique. Le présent agrément est provisoire et est délivré pour une durée d'un an. Il vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles à des fins de gestion et de suivi des structures d'exercice coordonné, traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'ARS en vertu de l'article L.1431-2 du code de la santé publique. Vos données seront conservées tant que vous serez identifié comme gestionnaire du CDS et sont destinées à l'ARS Bretagne ainsi qu'aux partenaires institutionnels, aux acteurs de santé de votre territoire et aux associations accompagnant les professionnels de santé. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ARS : [ars-bretagne-cil@ars.sante.fr](mailto:ars-bretagne-cil@ars.sante.fr)

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation de la réglementation. »

**Article 5 :**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 novembre 2024

P/ La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie Régionale  
en Santé

Anna SEZNEC

ARS

R53-2024-12-31-00004

Arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPAD situé à Availles-sur-Seiche géré par le CH La Guerche de Bretagne vers l'association SIPIA et maintenant la capacité totale à 71 places

**ARRETE**

**portant cession de l'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) situé à Availles-sur-Seiche géré par le Centre Hospitalier La Guerche de Bretagne vers l'association SIPIA et maintenant la capacité totale à 71 places**

**FINESS : 350002341**

**La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne**

**Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 novembre 2023 adoptant le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 modifiant l'arrêté d'autorisation du 8 décembre 2016 et fixant la capacité de l'EHPAD d'Availles-Sur-Seiche à 71 places ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Guerche de Bretagne du 13 novembre 2024 approuvant le transfert de l'autorisation partielle de 71 places et le protocole de cession de l'EHPAD d'Availles-Sur-Seiche vers l'association SIPIA ;

Vu la délibération du conseil d'administration réuni en Assemblée générale extraordinaire de l'association SIPIA en date du 18 novembre 2024 approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD d'Availles-Sur-Seiche géré par le Centre Hospitalier de la Guerche de Bretagne vers l'association SIPIA ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande transfert de l'autorisation de l'EHPAD d'Availles-Sur-Seiche ;

Vu le protocole d'accord de transfert de l'activité de l'établissement EHPAD « Saint Joseph » situé à Availles-sur-Seiche à l'association SIPIA signé par les deux parties le 5 décembre 2024 ;

Considérant que ce projet de cession d'autorisation présente un intérêt commun pour les deux structures ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et du Directeur de la Délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne ;

## ARRESENT

### Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation de l'EHPAD d'Availles-Sur-Seiche (N° FINESS : 350002341) gérée par Centre Hospitalier de la Guerche de Bretagne (N° FINESS : 350000089) est cédée à l'Association SIPIA (N° FINESS : 350045407) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées.

### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> SIPIA <b>Adresse :</b> 39 rue de Gennes, 35370 GENNES SUR SEICHE <b>N° FINESS :</b> 350045407 <b>SIREN :</b> 493 320 659 <b>Code statut juridique :</b> 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 71 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

<b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> EHPAD Availles-Sur-Seiche <b>Adresse :</b> Bourg – 35130 AVAILLES-SUR-SEICHE <b>N° FINESS :</b> 350002341 <b>SIRET :</b> <b>Code catégorie :</b> 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD <b>Code MFT :</b> 41 - ARS PCD TG HAS NPUI
---

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 71

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017, dans les conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le directeur général des services du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2024

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT



ARS

R53-2024-12-31-00003

Arrêté portant diminution de la capacité totale de l'EHPAD géré par le CH La Guerche de Bretagne suite à la cession de l'autorisation du site d'Availles-sur-Seiche et fixant ainsi sa capacité totale à 174 places

## ARRETE

**portant diminution de la capacité totale de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par le Centre Hospitalier La Guerche de Bretagne (FINESS 350000089) suite à la cession de l'autorisation du site d'Availles-sur-Seiche et fixant ainsi sa capacité totale à 174 places**

**FINESS : 35 001 369 4**

**La Directrice générale de l'agence régionale de  
santé Bretagne**

**Le Président du Conseil Départemental d'Ille-  
et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 novembre 2023 adoptant le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 modifiant l'arrêté d'autorisation du 8 décembre 2016 et portant suppression de 25 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le

Centre hospitalier La Guerche de Bretagne à La Guerche de Bretagne et Availles-sur-Seiche et fixant sa capacité totale à 245 places ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Guerche de Bretagne du 13 novembre 2024 approuvant le transfert de l'autorisation partielle de 71 places et le protocole de cession de l'EHPAD d'Availles-Sur-Seiche vers l'association SIPIA ;

Vu la délibération du conseil d'administration réuni en Assemblée générale extraordinaire de l'association SIPIA en date du 18 novembre 2024 approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD d'Availles-Sur-Seiche géré par le Centre Hospitalier de la Guerche de Bretagne vers l'association SIPIA ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande transfert de l'autorisation de l'EHPAD d'Availles-Sur-Seiche ;

Vu le protocole d'accord de transfert de l'activité de l'établissement EHPAD « Saint Joseph » situé à Availles-sur-Seiche à l'association SIPIA signé par les deux parties le 5 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2024 portant transfert de gestion de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Availles-sur-Seiche géré par le Centre Hospitalier La Guerche de Bretagne (FINESS 350000089) et maintenant la capacité totale à 71 places,

Considérant que ce projet de cession d'autorisation présente un intérêt commun pour les deux structures ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et du Directeur de la Délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne ;

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> :

La capacité totale de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de la Guerche de Bretagne (N° FINESS : 350000089) est ramenée à 174 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 suite à la cession de l'autorisation du site secondaire situé à Availles-sur-Seiche au profit de l'association SIPIA.

### Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées.

### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> Centre hospitalier La Guerche de Bretagne <b>Adresse :</b> 63 Faubourg de Rennes 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE <b>N° FINESS :</b> 35000089 <b>SIREN :</b> 263500019 <b>Code statut juridique :</b> 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation
---

La capacité totale de l'établissement est fixée à 174 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** EHPAD du CH de La Guerche de Bretagne  
**Adresse :** 63 Faubourg de Rennes 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE  
**N° FINESS :** 350013694  
**SIRET :** 26350001900033  
**Code catégorie :** 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD  
**Code MFT :** 40 - ARS PCD TG HAS PUI

Activité médico-sociale 1

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 174

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017, dans les conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le directeur général des services du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

19 DEC. 2024

Fait à Rennes, le

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT



ARS

R53-2024-12-31-00005

Arrêté portant extension de la capacité de l'EHPAD La Sagesse géré par le CCAS de Saint Briac sur Mer par transformation de la résidence autonomie La Sagesse en EHPAD et portant la capacité à 53 places

**ARRETE**

**Portant extension de la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Sagesse géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Briac-sur-Mer par transformation de la résidence autonomie La Sagesse en Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et portant la capacité à 53 places**

**FINESS : 350047791**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Département  
d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant transformation de la Résidence Les Vergers en Résidence autonomie et fixant la capacité à 12 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Sagesse à Saint-Briac-sur-Mer et maintenant la capacité à 41 places ;

Vu le dossier de demande de médicalisation des 12 places de résidence autonomie Résidence La Sagesse déposé le 10 septembre 2024 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

#### ARRETEMENT :

##### Article 1<sup>er</sup> :

Le CCAS de Saint-Briac-sur-Mer est autorisé à transformer les 12 places de la résidence autonomie La Sagesse (FINESS 350007019) en places d'EHPAD.

L'autorisation est accordée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 51 places d'hébergement complet avec internat pour personnes âgées dépendantes
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

L'autorisation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et a pour conséquence la fermeture de la résidence autonomie la Sagesse (350007019).

##### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> CCAS de Saint-Briac-sur-Mer <b>Adresse :</b> 20 rue des Préaux – 35800 SAINT BRIAC SUR MER <b>N° FINESS :</b> 350012456 <b>SIREN :</b> 338649445 <b>Code statut juridique :</b> 17 Centre Communal d'Action Sociale
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 53 places réparties de la façon suivante :

##### Etablissement principal :

<b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> EHPAD La Sagesse <b>Adresse :</b> 20 rue des Préaux – 35800 SAINT BRIAC SUR MER <b>N° FINESS :</b> 350047791 <b>SIRET :</b> 263 502 403 00029 <b>Code catégorie :</b> 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD <b>Code MFT :</b> 45 - ARS PCD TP HAS NPUI
--

Activite medico-sociale 1

**Code discipline :** 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 2

Activité médico-sociale 2

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 51

**Article 3 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure.

Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le 31 / 12 / 24

Pour la Directrice générale  
de l'ARS Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Département  
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT



ARS

R53-2024-12-31-00006

Arrêté portant extension de la capacité de l'EHPAD Les Vergers géré par l'association d'entraide aux personnes âgées à Sens de Bretagne par transformation de la résidence autonomie Les Vergers en EHPAD et portant la capacité à 92 places

**ARRETE**

**Portant extension de la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes (EHPAD) Les Vergers géré par l'Association d'Entraide aux Personnes Agées à SENS  
DE BRETAGNE par transformation de la résidence autonomie Les Vergers en Établissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
et portant la capacité à 92 places**

**FINESS : 350002507**

**La Directrice générale de  
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Département  
d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant transformation de la Résidence Les Vergers en Résidence autonomie et fixant la capacité à 6 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Vergers à Sens-de-Bretagne et maintenant la capacité à 86 places ;

Vu le dossier de demande de médicalisation des 6 places de résidence autonomie Résidence Les Vergers à Sens-de-Bretagne déposé le 10 septembre 2024 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

#### ARRENTENT :

##### Article 1<sup>er</sup> :

L'association d'Entraide aux Personnes Agées est autorisée à transformer les 6 places de la résidence autonomie les Vergers (350050555) en places d'EHPAD.

L'autorisation est accordée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 76 places d'hébergement complet avec internat pour personnes âgées dépendantes
- 15 places d'hébergement complet avec internat pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

L'autorisation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et a pour conséquence la fermeture de la résidence autonomie les Vergers (350050555).

##### Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Association d'Entraide aux Personnes Agées

**Adresse :** Rue Jeanne de Malmains 35490 SENS DE BRETAGNE

**N° FINESS :** 350000592

**SIREN :** 338649445

**Code statut juridique :** 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Article 5 :**

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le 31/12/24

Pour la Directrice générale  
de l'ARS Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

Le Président du Département  
d'Ille-et-Vilaine,

  
Jean-Luc CHENUT

La capacité totale de l'établissement est fixée à 92 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** EHPAD Les Vergers  
**Adresse :** Rue Jeanne de Malmain 35490 SENS DE BRETAGNE  
**N° FINESS :** 350002507  
**SIRET :** 338 649 445 000 16  
**Code catégorie :** 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD  
**Code MFT :** 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

**Code discipline :** 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 1

Activité médico-sociale 2

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
**Capacité :** 15

Activité médico-sociale 3

**Code discipline :** 924 - Accueil pour personnes âgées  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 711 Personnes âgées dépendantes  
**Capacité :** 76

**Article 3 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure.

Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

DIRM

R53-2024-12-30-00003

Arrêté en date du 30 décembre 2024 portant sur  
le règlement local de la station de pilotage de  
Roscoff-Morlaix

**ARRÊTÉ n° R  
(DIRM n° 53/2024)**

portant sur le règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-12-17-00001 (DIRMn°70/2021) du 20 décembre 2021 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2024/DIRM-NAMO/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine Sellier-Richez, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2024-11-04-00003 (DIRM n°41/2024) du 4 novembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix, qui s'est tenue le 21 novembre 2024 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET ET ORGANISATION**

Le présent arrêté et ses annexes constituent le règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix.

Le siège de la station de pilotage est fixé à Brest – 3 rue Aldéric Lecomte.

L'organisation du service et la liaison avec l'autorité de tutelle sont assurées par le président du syndicat des pilotes de Brest-Concarneau-Odet.

## **ARTICLE 2 – ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE - OBLIGATION DE PILOTAGE**

La zone de pilotage obligatoire de la station de Roscoff-Morlaix s'étend depuis l'alignement de la chapelle Sainte-Rose en Guimaëc par la pointe de Beg an Fry à l'Est, jusqu'à l'alignement du clocher de Plougoulm par l'extrémité Est de l'île de Sieck à l'Ouest. Elle est limitée au large par les Trépieds, la Méloine et l'île de Batz. Elle comprend également la rivière de Morlaix depuis la mer jusqu'au port de Morlaix.

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires de longueur égale ou supérieure à 50 m hors tout à destination ou en provenance d'un port ou d'un mouillage de la zone.

Les dispositions relatives aux navires affranchis de l'obligation de pilotage sont définies dans l'annexe 3.

## **ARTICLE 3 – ZONES D'EMBARQUEMENT**

Pour les navires à destination du port du Bloscon, le bateau pilote se tient à 0.6 mille au SE de la basse Astan, sur l'alignement du phare postérieur de Roscoff par la tourelle de Men Gwen Braz. Par mauvais temps d'Est à Nord-Est, si l'embarquement s'avère impossible à la position normale, après concertation avec le pilote, les navires pourront se rendre dans l'Ouest de l'île de Batz au niveau de la tourelle de la basse Plate.

Pour les navires à destination de Morlaix, le pilote embarque :

- aux abords de la bouée Pot de Fer (48°44.3 N-3°53.7 W) pour les navires qui empruntent le grand chenal.
- aux abords de la bouée Méloine (48°45.7 N - 3°50.6 W) pour les navires qui empruntent le chenal de Tréguier.

## **ARTICLE 4 – DEMANDE DU PILOTE**

Sauf contrainte dûment justifiée, la demande de pilote doit être faite au moins dix-huit heures avant l'heure prévue d'arrivée.

Concernant les appareillages, la demande doit être faite (heures locales) :

- deux heures au moins avant l'heure fixée pour les appareillages fixés entre 06h00 et 20h00,
- avant 18h00 pour les appareillages fixés entre 20h00 et 06h00 le lendemain.

## **ARTICLE 5 - PILOTAGES SIMULTANES**

Sauf cas de force majeure, les transbordeurs dont les mouvements sont programmés à l'avance selon un calendrier précis ont priorité sur les mouvements des autres navires.

## **ARTICLE 6 – EFFECTIF – CONCOURS - FORMATION**

L'effectif de la station est composé d'un pilote de la station de Brest-Concarneau-Odet, dont l'effectif est lui-même défini à l'article 9 du règlement local de la station de Brest-Concarneau-Odet.

Les dispositions relatives au recrutement des pilotes font l'objet de l'article 10 du règlement local de la station de Brest-Concarneau-Odet.

Les connaissances théoriques requises pour la zone de Roscoff-Morlaix sont prévues au paragraphe 6 de l'annexe V du règlement local de Brest-Concarneau-Odet.

Les pilotes nouvellement admis sont soumis à un stage dont les conditions et la durée sont déterminées par le règlement intérieur de fonctionnement de la station de Brest-Concarneau-Odet.

## **ARTICLE 7 – MATERIEL**

Le matériel de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix doit comprendre :

- 1) matériel naval : une vedette capable de prendre la mer par tout temps,
- 2) matériel terrestre : un local à usage de bureau et de repos.

## **ARTICLE 8 – TARIFS DE PILOTAGE**

Les tarifs de pilotage, calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage, sont fixés en annexes (annexe 1 : tarifs de base à Roscoff-Morlaix – annexe 2 : majorations, réductions aux tarifs de base et indemnités à Roscoff-Morlaix).

## **ARTICLE 9 – CAISSE DE RETRAITE ET DE SECOURS**

En application des articles L. 5341-8, L. 5341-10 et D. 5341-63 du code des transports, il est institué une Caisse de Retraite et de Secours.

Le taux et les modalités de versement des pensions et secours sont prévus par l'arrêté du préfet de la région Bretagne portant règlement de la caisse de retraite et de secours de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet.

## **ARTICLE 10 – ORGANISATION GENERALE FINANCIERE**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16985 (DIRM n°61-2018) du 3 décembre 2018 susvisé portant règlement intérieur financier détermine les modalités d'organisation financière et de gestion des recettes de la station.

## **ARTICLE 11 – ORGANISATION DU SERVICE**

Le service du pilotage est assuré par les pilotes de la station de Brest-Concarneau-Odet.

Le règlement intérieur de service de la station de Brest-Concarneau-Odet fixe les dispositions d'organisation du service dans la station de pilotage de Roscoff-Morlaix.

## **ARTICLE 12 – LICENCES DE CAPITAINE PILOTE**

Les capitaines des navires peuvent obtenir une licence de capitaine pilote dans les conditions fixées par le code des transports, notamment les articles L.5341-1 et suivants et les articles R.5341-1 et suivants, et par l'annexe 4 au présent règlement.

## **ARTICLE 13**

L'arrêté du préfet de région Bretagne n° R53-2021-12-17-00011 (DIRM n° 70/2021) du 20 décembre 2021, portant sur le règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix, est abrogé.

## **ARTICLE 14**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le **30 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

  
Sandrine SELLIER-RICHEZ

Ampliations :

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

Station de pilotage de Roscoff-Morlaix

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE ROSCOFF-MORLAIX

ARRETE du **30 DEC. 2024**

**ANNEXE 1**

**TARIFS DE BASE**

**Tarification des navires transbordeurs**

De la mer au port de Roscoff et vice-versa

Jusqu'à 1 000 m <sup>3</sup> - Minimum de perception -	245,68 euros
par m <sup>3</sup> supplémentaire jusqu'à 21000 m <sup>3</sup>	0,01613 euros
par m <sup>3</sup> supplémentaire au-delà de 21000 m <sup>3</sup>	0,01121 euros

**Tarification des autres navires**

De la mer au port de Roscoff et vice-versa

De la mer à la rade de Morlaix et vice-versa

Jusqu'à 1 000 m <sup>3</sup> - Minimum de perception -	398,78 euros
par m <sup>3</sup> supplémentaire jusqu'à 21000 m <sup>3</sup>	0,05233 euros
par m <sup>3</sup> supplémentaire au-delà de 21000 m <sup>3</sup>	0,03642 euros

De la rade de Morlaix au port de Morlaix et vice-versa

Jusqu'à 1 000 m <sup>3</sup> - Minimum de perception -	398,78 euros
par m <sup>3</sup> supplémentaire	0,07443 euros

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES  
Téléphone : 02.40.44.81.10  
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE du 30 DEC. 2024

**ANNEXE 2**

**MAJORATIONS ET REDUCTIONS AUX TARIFS DE BASE  
INDEMNITES DIVERSES**

**I – Majorations et réductions aux tarifs de base**

**Dispositions communes**

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20 %.

Les navires qui n'auront pas signalé leur arrivée dix-huit heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 %. Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage au moins deux heures avant l'heure indiquée dans leur premier message.

Les navires ayant effectué plus de 20 touchées pilotées au cours de l'année civile bénéficient d'une réduction de 50 % des tarifs de base à partir de la 21<sup>ème</sup> touchée.

Les navires déhalant ou changeant de quai ne paient que 50 % des tarifs de base, avec application du minimum de perception.

**Dispositions spécifiques aux navires transbordeurs**

Les opérations de pilotage faites entre 20h00 et 06h00, heure locale, ainsi que les dimanches et jours fériés sont majorées de 50 %.

Les navires transbordeurs opérés par le même opérateur et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient un pourcentage du tarif de base (quand ils ne font pas appel aux services du pilote) selon le barème dégressif suivant par tranche de 10 millions de m<sup>3</sup> correspondant au volume cumulé d'entrée et sortie de l'ensemble des touchées sous licence des navires.

De 0 à 10 millions de m<sup>3</sup> : LCP = 26% du tarif de base.

De 10 à 20 millions de m<sup>3</sup> : LCP = 13% du tarif de base.

De 20 à 30 millions de m<sup>3</sup> : LCP = 8% du tarif de base.

De 30 à 40 millions de m<sup>3</sup> : LCP = 6% du tarif de base.

De 40 à 50 millions de m<sup>3</sup> : LCP = 3% du tarif de base.

De 50 à 60 millions de m<sup>3</sup> : LCP = 2% du tarif de base

Au-delà des 60M de m<sup>3</sup> : LCP = 1% du tarif de base.

**Dispositions spécifiques aux navires non-transbordeurs :**

Le forfait de mise à disposition du pilote est fixé à 89,52 euros.

Les opérations de pilotage réalisées entre 18h00 et 08h00 (heure locale), ainsi que les samedis-dimanches et jours fériés sont majorées de 50 %.

Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué. Le navire ou engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre. Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 25 %.

Les navires non-transbordeurs dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 10 % du tarif de base quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

## **II – Indemnités**

1) Le navire ayant commandé le pilote et qui annule son mouvement moins d'une heure avant l'heure prévue paie une indemnité de 103,28 euros.

2) Le navire ayant commandé son pilote et qui retarde son mouvement paie une indemnité au-delà d'une heure d'attente. Cette indemnité est fixée à 59,19 euros pour chaque nouvelle heure ou fraction d'heure d'attente.

3) Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article D.5341-2 du code des transports. Cette indemnité journalière est fixée à 79,31 euros à laquelle il est ajouté une indemnité de 7,83 euros par petit déjeuner et 22,62 euros par repas.

À défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité de 40,42 euros.

**Quand le pilote est débarqué à l'étranger, le navire paie son rapatriement.**

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE ROSCOFF-MORLAIX

ARRETE du **30 DEC. 2024**

**ANNEXE 3**

**NAVIRES AFFRANCHIS DE L'OBLIGATION DE PILOTAGE**

En application de l'article R.5341-2 du code des transports, la longueur hors tout en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage est fixée à 50 mètres pour la zone de Roscoff-Morlaix.

Les navires remorqués, poussés ou remorqués à couple sont affranchis de l'obligation de pilotage si la somme des longueurs hors tout des navires ou engins composant le convoi est en deçà de 50 mètres.

Sont en revanche soumis à l'obligation de pilotage, quelle que soit leur taille, les navires-citernes affectés au transport de produits pétroliers ou de gaz et les navires transportant des matières dangereuses lorsqu'ils sont assujettis, en raison de la nature et de la quantité des produits transportés, à opérer à un poste à quai spécial de sécurité, en vertu de la réglementation générale ou locale pour le transport et la manutention des matières dangereuses et infectées dans les ports maritimes.

## REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE ROSCOFF-MORLAIX

ARRETE du **30 DEC. 2024**

### **ANNEXE 4**

#### **LICENCES DE CAPITAINE PILOTE**

##### **Article 1 : Conditions générales :**

Sont exclus du champ d'application d'attribution des licences de capitaines pilotes, les navires citernes affectés au transport des hydrocarbures dont la liste figure à la convention MARPOL 73, annexe I, ainsi que les navires transportant des substances dangereuses telles que définies par le décret n° 79-703 du 07 août 1979.

Les licences obtenues par les capitaines ne sont pas valides lorsque les mouvements du navire sont effectués avec l'assistance d'un ou de plusieurs remorqueurs.

Les capitaines titulaires de la licence feront parvenir à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère - délégation à la mer et au littoral - et à la station de pilotage, par l'intermédiaire de leurs armements, et avant la date anniversaire de l'obtention de la licence, un relevé des touchées effectuées lors des 24 mois précédents. Il est entendu que chaque touchée ne pourra être validée que pour une personne (capitaine ou second capitaine) lors de l'établissement d'un dossier pour la délivrance, le maintien ou le renouvellement d'une licence.

##### **Article 2 : Conditions locales se rapportant au navire :**

Les navires doivent réunir les conditions suivantes :

- longueur hors tout inférieure à 210 m.
- tirant d'eau inférieur ou égal à 7 m.
- deux lignes d'arbres et au moins un propulseur d'étrave.

##### **Article 3 : Conditions locales se rapportant au capitaine :**

Des licences de capitaine pilote peuvent être délivrées pour l'accès au port de Roscoff-Bloscon aux capitaines et aux seconds capitaines qui en font la demande, dans les conditions fixées par le code des transports et l'article 3 de l'arrêté du 18 avril 1986.

Les candidats seront soumis à un examen, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 18 avril 1986, dont les épreuves sont les suivantes :

- Une interrogation orale sur la connaissance de l'environnement nautique, des accès du port, de la zone de pilotage (dangers, feux, alignements, manœuvre avec remorqueur, etc.), du règlement du port et de la réglementation relative aux licences de capitaine pilote ;
- Une épreuve pratique de pilotage à bord.

##### **Article 4 : Délivrance :**

Le nombre minimum de touchées effectué en qualité de capitaine ou de second capitaine du navire considéré et exigé des candidats à la licence de capitaine pilote au cours des 12 mois précédant la demande est fixé à 20.

Pour les navires de longueur inférieure à 75 m, le nombre de touchées est fixé à 10.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
12 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES  
Téléphone : 02.40.44.81.10  
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

10/11

**Article 5 : Validité et renouvellement :**

La durée de validité de la licence de capitaine pilote est de 2 ans à compter de la date de délivrance.

Les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de 20 touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Pour les navires de longueur inférieure à 75 m, les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de 10 touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Si, au cours de la période de validité de la licence, le nombre minimal de 20 touchées (ou de 10 pour les navires de longueur inférieure à 75 m) sur les 24 mois écoulés n'est pas atteint, la licence peut être revalidée dès lors que le nombre de touchées manquantes en qualité de capitaine pilote aura été effectué avec l'assistance d'un pilote. La dernière touchée pilotée constitue le test de requalification formalisée par une attestation délivrée par la station de pilotage et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer.

Si, à la date d'échéance de la licence, les conditions ne sont pas réunies pour le renouvellement de celle-ci, ce renouvellement peut être effectué sans examen dans un délai de 6 mois après revalidation dans les conditions de l'alinéa ci-dessus.

**Article 6 : Réattribution :**

Les capitaines ayant été titulaires d'une licence de capitaine pilote (depuis moins de 24 mois à compter de la demande de réattribution) pour le port de Roscoff-Bloscon peuvent se voir réattribuer une licence pour ce port, dont leur connaissance est reconnue, sous réserve de l'avis favorable de la commission locale après qu'un nombre de 5 touchées pilotées pour le navire considéré ait été réalisé au cours des 6 mois précédant la demande.

**Article 7 : Extension :**

Dans le ressort de la station, il est défini 5 groupes de navires selon la Longueur Hors Tout, étant entendu que quels que soient les navires, ils ont les mêmes caractéristiques notamment pour ce qui concerne leurs équipements de sécurité, de manœuvre et de navigation :

- groupe 1 : navires de LHT de 50 m à moins de 100 m.
- groupe 2 : navires de LHT de 100 m à moins de 135 m.
- groupe 3 : navires de LHT de 135 m à moins de 165 m.
- groupe 4 : navires de LHT de 165 m à moins de 190 m.
- groupe 5 : navires de LHT de 190 m à moins de 210 m.

La validité d'une licence peut être étendue :

- à un ou plusieurs navires de caractéristiques comparables sans condition particulière au sein d'un même groupe ou d'un groupe inférieur.
- à un navire d'un groupe supérieur à condition que le titulaire de la licence ait effectué en qualité de capitaine de ce navire, avec l'assistance d'un pilote et au cours des 12 mois précédant la demande d'extension, un minimum de 5 touchées.

DIRM

R53-2024-12-31-00002

Arrêté en date du 31 décembre 2024 portant  
subdélégation de signature administrative pour  
les attributions relevant du préfet de la région  
Bretagne.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ R**  
DIRM n°65/2024

portant subdélégation de signature administrative  
pour les attributions relevant du préfet  
de la région Bretagne

**LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA MER  
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant cessation de fonctions de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
Cité Administrative de Nantes – 12 Boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES  
Téléphone :02.40.44.81.10  
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2024/DIRM-NAMO/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n°20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

## ARRÊTE

### Article 1er :

Par application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature administrative est donnée à l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Eamon MANGAN, à l'ingénieur des travaux publics de l'État hors classe Eric VASSOR, à l'administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes Gonzague DE MONCUIT DE BOISCUILLÉ, à l'effet de prendre toutes mesures et de signer tous actes, arrêtés, décisions, mémoires en défense devant les juridictions administratives, décisions, circulaires, ainsi que toutes correspondances techniques, à l'exception :

1) des correspondances emportant décision, adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux présidents des conseils départementaux,
- aux préfets des départements bretons,
- aux maires des villes chefs-lieux,

2) des conventions passées avec la Région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié,

3) des requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives,

4) des mémoires adressés au nom de l'Etat au parquet et aux juridictions pénales, civiles ou financières,

5) des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf pour les attributions exercées sous l'autorité directe du ministre chargé de la mer et en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques.

## **Article 2 :**

Par application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, et en cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Eamon MANGAN, Eric VASSOR et Gonzague DE MONCUIT DE BOISCUILLÉ, la subdélégation de signature administrative prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- M. Gaëlig BATAIL, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes ;
- Mme Marie BEAUSSAN, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Céline BODENES, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Emmanuelle BOST, médecin des gens de mer ;
- M. François BOUDET, attaché principal d'administration de l'État ;
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, administratrice en chef de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes ;
- M. Serge CHIAROVANO, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes ;
- Mme Stéphanie FACHON, contractuelle niveau A ;
- M. Yann FLEURY, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Estelle GODART, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Virginie GONTIER, administratrice de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes ;
- Mme Jacqueline JOUVENCE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Dominique LANDRIN, médecin des gens de mer ;
- M. Damien LAVIGNE, administrateur principal des affaires maritimes ;
- Mme Hélène LEGRAND, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Elodie LE RHUN, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Sébastien LOPEZ, administrateur principal des affaires maritimes ;
- M. Laurent MENGUY, attaché principal d'administration de l'État ;
- M. Jean-François MION, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. Alexis MOREL, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes ;
- M. François PETIT, administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes ;
- Mme Anne RICHARD, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Fabrice RICHOU, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes ;
- M. Ronan ROUÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Sophie ROUX, attachée d'administration de l'État Hors Classe ;
- M. Yves TERTRIN, attaché d'administration hors classe ;
- Mme Sonia TRIVIDIC, attachée d'administration de l'État.

Concernant les autorisations de pêche traitées dans le Système d'information et de suivi des autorisations administratives de pêche (SISAAP), la subdélégation de signature prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté est également donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
Cité Administrative de Nantes – 12 Boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES  
Téléphone :02.40.44.81.10  
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

- Mme Mathilde GESBERT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle ;
- M. François BAUDRY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable ;
- M. Frédéric TOUCHARD, adjoint administratif principal de 2ème classe.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, bénéficiaires de la présente subdélégation de signature administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° R53-2024-11-04-00003 du 4 novembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 6 :**

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le **31 DEC. 2024**

La directrice interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest



Sandrine SELLIER-RICHEZ

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
Cité Administrative de Nantes – 12 Boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES  
Téléphone :02.40.44.81.10  
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

### Ampliations :

- Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest :
  - directrice ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ;
  - centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (Corsen ; Etel) ;
  - centres de sécurité des navires (Saint-Malo ; Brest ; Concarneau ; Lorient ; Nantes) ;
  - lycées professionnels maritimes (Paimpol ; Saint-Malo ; Le Guilvinec ; Etel ; Nantes) ;
  - agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification.
- Directions départementales des territoires et de la mer-délégations à la mer et au littoral (Ille-et-Vilaine ; Côtes d'Armor ; Finistère ; Morbihan ; Loire-Atlantique ; Vendée)
- Centre national de surveillance des pêches
- Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin
- Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.